



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Division EISS		
AFFAIRE SUIVIE PAR	NOMS	MIME BOSSUET-NT
TELEPHONE		02 38 81 40 00
COURRIEL	JPR	huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE	PB	APUSCP
	D le M	
	SC	
	MD	
	A de M	
	OC	
	GOT	
	JJD	
	CR	
	VC	
Secrétariat		

**complémentaire imposant à la Société USCP
(Union de Stockage de Champagne et du
Pithiverais) à ENGENVILLE, la réalisation
d'un complément à l'étude de dangers,
conformément à l'arrêté ministériel
du 29 mars 2004**

ORLEANS, LE 24 JUIN 2004

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 concernant les silos de stockages de céréales et en particulier son article 2,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1992 autorisant l'Union de Stockage de Champagne et du Pithiverais (USCP) à exploiter un silo de stockage à ENGENVILLE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1994 imposant à la Sté USCP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de compression,
- VU l'étude de dangers datée du 30 novembre 2000,
- VU la lettre de non changement de classification du 13 décembre 2000 relatif à l'installation d'un poste de chargement,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 26 mars 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 avril 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précise que l'exploitant doit disposer d'une étude de danger ;

CONSIDERANT que cette étude de danger doit comporter une analyse des risques et une justification des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'étude de danger présentée par l'USCP n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et qu'elle doit en conséquence être complétée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société **USCP**, dont le siège social est situé Rue Jules Morin – BP 80 807– 45300 Pithiviers, pour son site implanté sur le territoire de la commune **d'Engenville**.

ARTICLE 2 : Complément de l'étude de danger

L'exploitant complétera son étude de danger conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ces compléments indiqueront les justifications techniques résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, en relation avec le "Guide de l'état de l'art sur les silos" établi par l'Ineris et joint en annexe au présent arrêté.

En particulier, les points suivants seront abordés :

- prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des accidents potentiels (article 2 de l'arrêté ministériel)
- modélisation des effets des scénarios (par rapport au guide Ineris)
- distance d'éloignement des locaux administratifs (article 7 de l'arrêté ministériel)
- définition des zones où une atmosphère explosive peut se développer (par rapport au guide Ineris)
- moyens de protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds (article 9 de l'arrêté ministériel)

- moyens de protection permettant de limiter les effets d'une explosion (article 10 de l'arrêté ministériel)
- adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les particularités du site (article 11 de l'arrêté ministériel)
- conformité des aires de déchargement (article 12 de l'arrêté ministériel)
- mesures de dépoussiérage des locaux (article 13 de l'arrêté ministériel)
- conformité des dépoussiéreurs et des dispositifs de transport des produits (article 15 de l'arrêté ministériel)

Les résultats de cette analyse seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour l'ensemble des écarts identifiés, l'exploitant complétera son étude de danger.

ARTICLE 3 : DELAIS

La commande relative à la réalisation des compléments à l'étude de dangers devra faire l'objet de l'envoi des justificatifs sous un délai maximum de 3 mois. Les compléments et l'étude de dangers seront remis en 3 exemplaires à M. le Préfet avant le 31 décembre 2004.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Ces prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 -

Le Maire d'ENGENVILLE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire d'ENGENVILLE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 24 JUI 2004

Pour copie conforme
le Chef de Bureau:

Frédéric ORELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société USCP
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire d'ENGENVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

